

Document de référence du Président¹

Rev.1²

AIDE ALIMENTAIRE³

Structure de la discussion

Introduction

Dans la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004, le Cadre convenu, les Membres sont convenus que l'objectif des disciplines concernant l'aide alimentaire était d'empêcher le détournement commercial. En outre, à la sixième Conférence ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont réaffirmé leur engagement de maintenir un niveau

seront encouragés à acheter dans la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales.

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent document de référence sur l'aide alimentaire, la question des dispositions générales a été soulevée et il a été indiqué que cette possibilité pouvait être envisagée dès lors que les disciplines générales n'entravaient pas la fourniture de l'aide alimentaire pendant les situations d'urgence. Bien que certaines propositions aient suggéré que l'aide alimentaire d'urgence fournie au titre de la catégorie sûre ne soit assortie d'aucune condition, il a été dit que l'aide alimentaire devrait être fonction des besoins et ne devrait pas être réexportée sauf par exemple dans certaines conditions. L'idée selon laquelle certaines conditions de base devraient s'appliquer à toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire, y compris l'aide alimentaire fournie au titre de la catégorie sûre, bénéficie effectivement d'un certain soutien. La question est de savoir si la totalité ou une partie des conditions énumérées au paragraphe 1 ou toute autre condition devraient s'appliquer et si ces dispositions auraient pour effet d'entraver la livraison de l'aide alimentaire.

Il paraît généralement admis que l'aide "en espèces" devrait toujours être autorisée dans les mêmes conditions que celles qui seraient accordées pour l'aide alimentaire relevant de la catégorie sûre. Cependant, il y a là un petit problème dans la mesure où, techniquement, la catégorie sûre est censée couvrir les situations d'urgence. Mais cela, me semble-t-il, est une question plus formelle. La question opérationnelle importante est que l'aide en espèces devrait aussi être soumise à d'autres conditions opérationnelles. Il me semble donc structurellement sensé de la placer dans la catégorie sûre en précisant cette conditionnalité.

Il ne paraît pas y avoir de divergence, du moins pas pour les situations autres que d'urgence, sur le fait que les Membres donateurs devraient prendre en considération dans leurs livraisons au titre de l'aide alimentaire les conditions du marché existantes, y compris les incidences possibles des produits de remplacement et, lorsque cela est réalisable, s'approvisionner localement ou régionalement pour leurs dons au titre de l'aide alimentaire. La question est de savoir si ces dispositions devraient aussi s'appliquer aux situations d'urgence. Il me semble que, en particulier dans le cas d'une aide en espèces, les produits doivent être achetés quelque part. Par conséquent, est-il logique que dans les situations tant d'urgence qu'autres que d'urgence, les donateurs soient

En ce qui concerne la durée d'une urgence, j'ai le sentiment que nous comblons lentement les divergences qui subsistent. L'idée selon laquelle l'OMC ne devrait pas imposer de durées arbitraires durant lesquelles l'aide alimentaire en nature serait admissible au titre de la catégorie sûre suscite un large appui. Cela ne veut pas dire que la convergence soit totale sur ce point. Comme je l'ai dit dans

nature et la monétisation devraient toutes deux rester admissibles sous réserve de certaines conditions, tandis que selon les autres elles devraient l'une et l'autre être progressivement éliminées au cours de la période de mise en œuvre. Selon les tenants de cette deuxième opinion, ces opérations seraient remplacées par des contributions en espèces non liées. Il est clair que nous devons tenir d'autres discussions sur ces deux questions pour aplanir les divergences.

L'élimination progressive de l'aide alimentaire en nature pose effectivement un problème en rapport avec l'engagement pris par les Membres de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire,